

Recommandations clés sur le texte du Président pour un protocole sur le commerce illicite de produits du tabac (CCLAT/CDP/OIN- IT/2/3)

**Seconde session de l'Organisme Intergouvernemental de Négociation sur
un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac
20-25 octobre 2008, Genève, Suisse**

Arrière-plan

Les Parties à la Convention Cadre de la lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS reconnaissent, dans l'Article 15.1, que l'élimination de toutes formes de commerce illicite des produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, est un élément essentiel dans le contrôle du tabac.

La Conférence des Parties (CDP), tout en reconnaissant la nécessité d'un protocole pour appréhender efficacement le commerce illicite, a mandaté un Organe Intergouvernemental de négociation (OIN) pour rédiger et négocier un protocole¹. En mettant sur pied l'OIN, la seconde session de la CDP (CDP-2) a accordé sa reconnaissance au modèle du protocole sur le commerce illicite des produits du tabac,² préparé par un groupe d'experts constitué par la première session de la CDP (CDP-1), comme une base pour entamer les négociations.

Lors de sa première session (OIN-1), l'OIN s'était penché sur le modèle produit par le groupe d'experts et a discuté le contenu ainsi que la forme du protocole sur le commerce illicite des produits du tabac. Le souhait quant à l'inclusion, dans le protocole, de chaque élément clé proposé dans le modèle du groupe d'experts a été émis³. Le Président de l'OIN a, conformément à la

¹ Elaboration d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac' (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, deuxième session, décision CCLAT/CDP2(12)).

² Elaboration d'un modèle pour un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac' (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, deuxième session, item provisoire à l'agenda 5.4.1, A/FCTC/COP/2/9, 19 avril 2007), disponible sur <http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC COP2 9-en.pdf> ('le modèle de protocole').

³ "Voir en général les réflexions du Président sur l'ensemble du contenu des discussions: 'Rédaction et négociation d'un protocole sur le commerce illicite de produits du tabac' (Organisation Mondiale de la Santé, Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, Conférence des Parties, Organe Intergouvernemental de Négociation sur un Protocole sur le Commerce Illicite de produits du tabac, première session, CCLAT/CDP/OIN-IT/1/7, 15 février 2008), disponible sur <http://www.who.int/gb/fctc/PDF/it1/FCTC COP INB IT1 7-en.pdf>

décision de la CDP-2 et basé sur les discussions de l'OIN lors de la première session, élaboré un modèle de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac à être considéré lors de la seconde session de l'OIN (OIN-2).

Le texte du Président

La FCA félicite le Président et le Secrétariat de la Convention pour leur travail dans l'élaboration du texte du Président pour un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac. La FCA estime que le texte du Président contient la plupart des éléments clés d'un protocole efficace pour combattre le commerce illicite des produits du tabac et offre une base de travail solide à la seconde session de l'OIN. Néanmoins, la FCA considère que divers aspects du texte doivent être améliorés. Ce document résume les recommandations de la FCA concernant les éléments clés véritables contenus dans la Troisième Partie (Contrôle de la chaîne d'approvisionnement), la Quatrième Partie (Exécution) et la Cinquième Partie (Coopération internationale) du texte du Président. Des observations plus détaillées sont présentées dans les 'Observations sur le texte du Président portant sur un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac (CCLAT /CDP/OIN-IT/2/3)' de la FCA, disponible sur www.fctc.org.

Troisième partie: Contrôle de la chaîne d'approvisionnement

La FCA soutient l'inclusion dans le protocole d'un ensemble de mesures fermes pour contrôler et surveiller la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac. Ces mesures vont constituer l'essentiel d'une approche efficace pour combattre le commerce illicite des produits du tabac.

Licence

La FCA soutient la condition proposée à l'effet que les acteurs clés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac soient tenus de détenir une licence et ceux qui agissent en violation des lois et règlements correspondants ne soient pas autorisés d'en faire partie. Les conditions d'octroi de licence permettent aux autorités de limiter la participation dans une activité à ceux qui sont susceptibles de se conformer aux autres lois appropriées, et offre un mécanisme flexible pour soutenir l'application de telles lois.

La FCA considère que la disposition proposée portant sur l'octroi de licence dans le texte du Président contient des éléments clés pour un système d'allocation de licence efficace, y compris: la désignation d'un organisme pour émettre, renouveler, suspendre et annuler des licences; des exigences à l'effet que les demandeurs d'une licence doivent soumettre des informations les concernant ainsi que leurs entreprises; des exigences pour la révision, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodique des licences détenues; et la suspension ou l'annulation des licences quand des lois correspondantes ont été bafouées.

La FCA recommande les améliorations clés suivantes au projet de disposition:

- étendre les exigences relatives à l'octroi de licence aux grossistes, courtiers et propriétaires d'entrepôts de produits du tabac, qui sont tous des maillons importants dans la chaîne d'approvisionnement;
- étendre les exigences relatives à l'octroi de licence à tous les concessionnaires de feuilles de tabac et les importateurs et exportateurs commerciaux de feuilles de tabac, plutôt que d'exiger l'octroi de licence à de telles personnes basé sur des seuils de quantités de feuilles de tabac vendues;
- comprendre une disposition encourageant les Parties d'étendre les exigences relatives à l'octroi de licence aux cultivateurs de tabac dans la mesure du possible;
- comprendre une disposition encourageant les Parties d'étendre les exigences relatives à l'octroi de licence aux détaillants des produits du tabac dans la mesure du possible;
- comprendre une disposition exigeant les Parties de refuser d'octroyer une licence lorsqu'un demandeur a enfreint ou a facilité l'infraction des lois pertinentes pendant une certaine période.

Identification et vérification de la clientèle

La FCA soutient que la condition proposée à l'effet que les protagonistes dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac soient contraints de faire preuve de toute diligence par rapport aux personnes avec qui ils font des affaires, et de refuser de faire des affaires avec des personnes qui ont enfreint les lois correspondantes. Les obligations de toute diligence requièrent aux personnes de faire preuve de responsabilité par rapport avec qui ils font des affaires, et donc pour ce qui se passe avec leurs produits une fois qu'ils en partent avec.

LA FCA considère que le projet de disposition portant sur l'identification et la vérification de la clientèle dans le texte du Président contient les éléments clés d'une exigence de toute diligence efficace, y compris: l'exigence d'obtenir des informations sur des personnes avec qui des affaires

sont engagées; la conduite de toute diligence supplémentaire dans l'éventualité d'un changement important des circonstances; le rapport périodique sur l'observation avec toute diligence; la mise à terme d'une relation en cas d'infraction des lois correspondantes; et le contrôle des activités des personnes avec qui des affaires sont engagées afin de déceler des affaires qui ne semblent pas correspondre à la demande du produit.

La FCA recommande les améliorations clés suivantes au projet de disposition:

- étendre les obligations de toute diligence à tous les concessionnaires de feuilles de tabac et à tous les importateurs et exportateurs commerciaux de feuilles de tabac, plutôt que d'exiger l'octroi de licence à de telles personnes basé sur des seuils de quantités de feuilles de tabac vendues;
- comprendre une disposition encourageant, mais n'exigeant pas, les Parties à étendre les obligations de toute diligence aux cultivateurs de feuilles de tabac;
- comprendre dans la provision sur l'identification et la vérification de la clientèle la disposition proposée concernant le rapport sur les opérations douteuses (actuellement située dans la sous-disposition 7 du projet de disposition sur la Sécurité et les mesures préventives), qui est un élément important de la toute diligence.

Repérage et suivi

La FCA soutient la proposition à l'effet que les Parties soient tenues de mettre en œuvre, autant que possible, les mesures de repérage et de suivi, et l'application des obligations de repérage et de suivi à travers la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac. Les mesures de repérage et de suivi permettent aux autorités de contrôler le mouvement des produits du tabac fabriqués illégalement lorsqu'ils passent à travers la chaîne d'approvisionnement, et de retracer le trajet entrepris par les produits du tabac saisis et fabriqués légalement.

La FCA considère que le projet de disposition sur le repérage et le suivi dans le texte du Président comprend les éléments clés d'un système de repérage et de suivi international efficace, y compris: l'enregistrement des informations sur les produits importés et fabriqués localement; le téléchargement des informations vers une base de données, cette information étant accessible aux autorités; le partage de l'information entre les Parties; et une amélioration continue du système à la lumière des développements technologiques constantes.

Cependant, la FCA considère qu'il y a de nombreuses questions complexes d'ordre technologiques et pratiques qui doivent être examinées d'avantage avant que les projets de dispositions sur le repérage et le suivi puissent être finalisés. La discussion entourant ces questions nécessitera une compétence et une attention technique considérable, et la FCA considère que l'avancement requiert la mise sur pied d'un groupe de travail spécialisé. La FCA recommande la mise sur pied d'un tel groupe de travail, avec comme responsabilité la présentation d'un rapport lors de la troisième session de l'OIN.

Alors que les détails des obligations concernant le repérage et suivi devraient être examinés d'avantage à travers un groupe de travail, la FCA souhaite soumettre ces quelques appréhensions préliminaires générales au sujet du projet de disposition dans le texte du Président:

- La FCA se sent préoccupée par le fait que le texte du Président ne propose des exigences que par rapport aux cigarettes uniquement quand elles sont emballées dans des caisses principales et des cartouches, et non pas au niveau du paquet - la seule référence aux paquets de cigarettes est la condition mentionnée dans la sous-disposition 10(d) qui consiste à s'efforcer pour coopérer dans le 'développement ultérieur de la technologie pour marquer et examiner minutieusement les paquets de cigarettes'. La FCA considère que le protocole doit inclure des obligations relatives aux paquets de cigarettes.
- La FCA est soucieuse du fait que l'interprétation du texte du Président peut laisser entendre que le repérage et suivi seront effectués à travers des systèmes nationaux non standardisés. La FCA considère que la possibilité de repérage et de suivi de norme internationale doit être considérée par le groupe de travail proposé.
- La FCA est inquiète du fait que l'utilisation du terme 'examen minutieux' dans le modèle des dispositions du texte du Président pourrait être trop restrictive, supposant une condition pour certains types de technologie.
- La FCA craint que l'approche adoptée dans la sous-disposition 10 du projet de disposition du texte du Président concernant la coopération continue sur les questions de la technologie ne soit pas efficace. La FCA considère qu'étant donné la complexité des questions technologiques, la mise sur pied d'un organisme subsidiaire permanent doit être considérée pour faciliter la coopération nécessaire.

Tenue des registres

La FCA soutient la condition proposée à l'effet que ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac soient contraints de tenir des registres des affaires dans lesquelles ils s'engagent et de faire de sorte à ce que ces registres soient facilement accessibles aux autorités. Le commerce des produits du tabac ne pourra pas être contrôlé par les autorités à moins que

ceux qui y sont engagés font et tiennent des registres de leurs activités, et permettent aux autorités d'y avoir accès.

La FCA considère que le projet de disposition sur la tenue des registres dans le texte du Président comprend les éléments clés d'une approche internationale efficace de la tenue des registres, y compris: les obligations de conserver des registres pour une période déterminée; les obligations de rendre ces registres accessibles aux autorités compétentes; et le partage de ces données entre les Parties.

Puisqu'il y aura un chevauchement avec les obligations de la tenue des registres et le partage de ces registres entre les Parties avec celles relatives au repérage et suivi, la FCA recommande que le projet de disposition sur la tenue des registres soit également considéré par le groupe de travail mis sur pied pour se pencher sur le repérage et le suivi, pour assurer que les deux dispositions cohabitent efficacement, avec toutes les informations nécessaires étant obligées d'être enregistrées et partagées sans double emploi inutile.

Tout en prenant note que les obligations sur la tenue des registres doivent être considérées d'avantage à travers un groupe de travail, la FCA recommande que les obligations de la tenue des registres doivent s'appliquer à toutes les transactions autres que la vente finale au détail – y compris pour tous les fournisseurs des feuilles de tabac et les importateurs et exportateurs commerciaux des feuilles de tabac – la seule exception étant les cultivateurs de tabac, par rapport à ceux dont les obligations doivent être encouragées au lieu d'être imposées.

Les mesures de sécurité et préventives

La FCA soutient la condition proposée à l'effet que les Parties doivent obliger tous ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac de prendre des mesures pour prévenir la déviation des produits du tabac dans les circuits du commerce illicite. De telles exigences assurent que ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac exercent un devoir de responsabilité par rapport à ce qui adviennent aux produits une fois qu'ils en partent avec, consolidant les dispositions exigeant l'engagement de toute diligence.

La FCA considère que le projet de disposition sur les mesures de sécurité et préventives dans le texte du Président comprend les principales mesures efficaces, y compris: une obligation générale de prendre toutes les mesures raisonnablement pratiques pour prévenir la déviation; des restrictions sur les méthodes de paiement acceptables; et une obligation de ne pas fournir en quantités qui dépassent la demande légitime.

La FCA recommande les améliorations clés suivantes au projet de disposition:

- appliquer l'obligation de 'prendre toutes les mesures raisonnablement pratiques pour prévenir la déviation des produits du tabac dans le circuit du commerce illicite' à tous les participants à l'industrie du tabac - bien que ce qui est considéré comme 'raisonnablement pratique' dépendra du type d'entité et des circonstances dans lesquelles elle opère, tous les participants à l'industrie du tabac devraient être requis de satisfaire ce critère; et
- comprendre une disposition obligeant les participants à l'industrie du tabac de se lancer dans des affaires uniquement avec des personnes qu'ils croient, en se basant sur des motifs raisonnables, sont détenteurs des licences, dans les cas où une licence est requise pour la conduite des activités dans lesquelles de telles personnes sont engagées.

Comme mentionné plus haut, la FCA recommande que la sous-disposition 7, traitant du rapport des opérations douteuses, soit déplacée au projet de disposition sur l'identification et la vérification de la clientèle.

Modes de vente basés sur Internet et autres moyens de télécommunication

La FCA ne soutient pas l'approche aux modes de ventes de produits du tabac basés sur Internet et autres moyens de télécommunication proposés dans le texte du Président, qui permettraient la vente des produits du tabac par Internet et par d'autres moyens de télécommunication, à condition que 'toutes les obligations appropriées couvertes par le protocole' ont été respectées

La vente et l'achat des produits du tabac par Internet ou par d'autres moyens de télécommunication sont facilement utilisés comme un moyen d'évasion fiscale, ainsi que d'autres règlements y compris l'interdiction de vente aux mineurs et les exigences d'emballage.

La FCA considère qu'une telle évasion ne peut être efficacement abordée au moyen de mesures proposées sous les autres dispositions du texte du Président, la plupart desquelles ne requièrent pas que des obligations soient imposées sur ceux qui ont un rôle central dans la vente par Internet –y compris les détaillants, les acheteurs, les prestataires de service de livraison et autres facilitateurs de telles opérations, y compris les prestataires de service des cartes de crédit. La FCA recommande l'inclusion, dans le protocole, d'une disposition exigeant aux Parties d'interdire les modes de vente des produits du tabac aux consommateurs par Internet ou par d'autres moyens de télécommunication, comme proposé par diverses Parties lors de la première session de l'OIN.

Quatrième partie: L'exécution

La FCA soutient l'inclusion dans le protocole des dispositions fermes relatives à l'exécution – à la fois de la création d'un ensemble de délits et la prestation des mécanismes d'exécution efficaces. L'application efficace des lois contre le commerce illicite des produits du tabac dissuade la participation dans le commerce illicite et rend ceux agissant en infraction de la loi responsables de leur conduite.

Délits

La FCA soutient l'exigence proposée à l'effet que les Parties créent des délits pour tenir ceux participant dans ou facilitant le commerce illicite des produits du tabac responsables de leur conduite et pour faciliter la coopération internationale pour combattre le commerce illicite.

La FCA considère qu'alors que pas tous les délits à être établis devraient nécessairement être des délits criminels – car certaines Parties peuvent souhaiter créer d'autres types de délits (telles que des infractions réglementaires qui peuvent donner lieu à des amendes civiles ou autres sanctions civiles) pour certaines types de conduite proscrite – il est essentiel que la conduite la plus grave soit criminalisée par toutes les Parties, particulièrement si la criminalisation doit être traitée comme la base des aspects formels de la coopération légale internationale mentionnée dans la cinquième partie du texte du Président.

La FCA recommande les améliorations clés suivantes au projet de disposition :

- déplacer certaines des conduites comprises dans la sous-disposition 1 (à être établie comme étant 'illégale') à la sous-disposition 2 (à être établie comme étant 'criminelle'), y compris: barbouiller, falsifier, enlever, modifier ou brouiller avec l'étiquetage, l'estampillage ou le marquage requis des produits du tabac; gêner les inspecteurs, les auditeurs et autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et faire des déclarations incomplètes ou fausses aux inspecteurs, auditeurs, douaniers ou autres fonctionnaires autorisés; et l'absence du maintien des registres ou le maintien des faux registres; et
- ne pas exiger la criminalisation de la contrefaçon des produits du tabac ou des activités de contrefaçon des produits du tabac. La FCA prend note que la contrefaçon comme une question de propriété intellectuelle est déjà prise en compte par d'autres accords et arrangements internationaux, et estime que le protocole, et les ressources qui seront nécessaires pour assurer sa mise en œuvre efficace, devraient uniquement se concentrer sur la vente des produits contrefaits dans la mesure où ceci sape la santé publique en échappant aux lois fiscales et aux autres lois et règlements pertinents, non sur la protection des droits

de propriété intellectuelle des fabricants de produits du tabac.

La FCA soutient de façon générale les projets de dispositions sur:

La responsabilité des personnes morales - qui assurera que les Parties peuvent tenir des personnes morales responsables pour la commission de tout délit couvert par ce protocole;

Sanctions - qui assureront que les Parties imposeront des sanctions efficaces à ceux qui seront tenus responsables de tout délit couvert par ce protocole;

Perquisition des locaux et saisie des preuves - qui permettront aux autorités compétentes des Parties de perquisitionner des locaux et de saisir des preuves relatives à la commission de tout délit couvert par le protocole;

Confiscation et saisie - qui assureront, dans toute la mesure possible, que les autorités compétentes des Parties puissent: confisquer des biens, des équipements ou autres instruments utilisés dans ou destinés à être utilisés dans tout délit criminel couvert par ce protocole, et les bénéfices de (ou biens d'une valeur correspondante aux bénéfices de) tels délits; et identifier, retracer et saisir tels articles pour le besoin d'une confiscation définitive.

Destruction - qui assurera que le tabac, les produits du tabac, ou les équipements de fabrication appropriés ou les éléments clés confisqués par les Parties sont détruits et ne fassent pas leur entrée de nouveau sur le marché illicite, mais qui permettra leur utilisation légitime dans la formation et l'exécution de la loi.

Techniques spéciales d'investigation - qui assureront que les autorités compétentes des Parties puissent utiliser des techniques spéciales d'investigation appropriées pour combattre efficacement le commerce illicite.

La FCA soutient que le principe reflété dans le projet de disposition sur les **Paiements de saisie** – qu'un fabricant/producteur à grandes capacités de contrôler sa chaîne d'approvisionnement, et devrait être tenu de rendre des comptes pour n'avoir pas exercé ce contrôle de manière responsable. Cependant, la FCA estime qu'un travail plus approfondi peut être requis pour expliquer comment ce principe peut être parfaitement mis en œuvre par rapport au commerce transfrontalier. LA FCA recommande que les Parties

demandent au Secrétariat de la Convention de préparer un papier sur ces questions pour être considérées lors de la troisième session de l'OIN.

Cinquième Partie: Coopération internationale

La FCA soutient l'inclusion de dispositions solides sur la coopération internationale dans le protocole. La coopération internationale efficace – y compris l'échange d'une variété d'informations pertinentes, la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique et la coopération pour faire respecter la loi – est critique à la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac.

Le partage d'informations

La FCA soutient l'inclusion dans le protocole de dispositions exhaustives sur le partage d'informations entre les Parties. La FCA estime que les projets de dispositions traitant du partage d'informations dans le texte du Président faciliteront grandement le partage d'informations pertinentes afin de lutter de façon efficace contre le commerce illicite, y compris en communiquant des informations à une autorité centrale afin qu'elles soient partagées parmi toutes les Parties.

La FCA estime cependant qu'un travail additionnel est nécessaire afin d'expliquer comment 'la base de données sécurisée, centrale et automatisée' proposée dans le texte du Président fonctionnera – y compris comment les informations seront présentées sur la base de données, comment les informations seront accessibles, et par qui la base de données sera gérée (ex. le Secrétariat ou une instance technique qui rend compte à la Réunion des Parties) – et de s'assurer à ce que les différentes dispositions du texte du Président qui traite du partage d'informations concourent de manière efficace. LA FCA recommande la mise en place d'un Groupe de travail pour examiner plus profondément les projets de dispositions sur le partage d'informations, soit à l'OIN-2, soit en soumettant un rapport à l'OIN-3 entre les sessions.

La FCA soutient de façon générale le projet de disposition sur:

L'assistance et la coopération: formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifiques, techniques et technologiques - qui faciliteront la coopération dans la formation, l'assistance technique et les domaines scientifiques, techniques et technologiques pour aider à prendre des actions efficaces contre le commerce illicite de produits du tabac;

La juridiction - qui assurera que les Parties établissent leur juridiction sur les délits criminels couverts par le protocole dans les circonstances appropriées;

Les enquêtes conjointes - qui faciliteront la mise en place d'instances conjointes d'enquêtes sur des bases bilatérales ou multilatérales pour combattre le commerce illicite de produits du tabac;

L'assistance légale mutuelle - qui facilitera la fourniture de la plus grande mesure d'assistance légale mutuelle au cours des enquêtes, poursuites et procès judiciaires concernant les délits criminels couverts par le protocole; et

L'extradition - qui aidera les Parties à tenir ceux impliqués dans la perpétration de délits criminels couverts par le protocole responsables de leur conduite criminelle.

La FCA soutient pleinement le principe selon lequel les Parties devraient collaborer dans la prévention, la détection, l'enquête, la poursuite et la punition d'offenses couvertes par le protocole, mais recommande que la relation entre les projets de dispositions sur l'**Assistance et la coopération: enquête et poursuite d'offenses** et sur la **Coopération relative à l'application de la loi** soit examinée d'avantage et que les dispositions soient soigneusement rédigées ensemble afin de s'assurer de leur efficacité.

La FCA soutient pleinement le principe selon lequel les Parties devraient partager toutes les informations pertinentes pour s'entre-aider à prévenir, détecter, enquêter, poursuivre et combattre le commerce illicite, mais recommande que le contenu du projet de disposition sur l'**Assistance administrative mutuelle** soit transféré à la disposition concernant le partage d'informations, et soit analysé en même temps que les autres dispositions traitant du partage d'informations afin de s'assurer de leur efficacité.

Omissions du texte du Président

La FCA prend note que deux dispositions importantes considérées dans le modèle de protocole du groupe d'experts sur le commerce illicite de produits du tabac n'ont pas été incluses dans le texte du Président, et recommande qu'elles soient ajoutées au modèle de protocole:

Amélioration de la capacité de l'application de la loi – l'action d'application efficace nécessitera l'affectation de ressources adéquates et la livraison de programmes de formation et d'éducation appropriés à la force

policière, à la douane, aux employés du département de taxes d'accise, et autre personnel concerné (comme reconnu dans les paragraphes 29-31 du modèle); et

La coopération pour les besoins de confiscation – le commerce illicite de produits du tabac étant de nature transnationale, des dispositions concertées formelles entre les Parties peuvent être requises pour permettre la confiscation de propriété ou de biens utilisés ou destinés à être utilisés dans les délits figurant dans le protocole et de recettes (ou propriété dont la valeur correspond aux recettes) provenant de ces délits (comme reconnu dans les paragraphes 46-47 du modèle).

Le modèle du groupe d'experts reconnaît également l'importance de trois autres questions que la FCA estime devraient être comprises dans le protocole:

- une disposition prévoyant le **transfert de procédures** pour la poursuite d'une offense criminelle couverte par le protocole d'une Partie à une autre, où un tel transfert est considéré comme étant dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (la nécessité de coordination entre les Parties par rapport au litige et la poursuite d'offenses était discutée aux paragraphes 66-67 du modèle de protocole);
- les dispositions traitant de **l'éducation et de la sensibilisation publique** pour prévenir et combattre le commerce illicite de produits du tabac (la promotion de sensibilisation publique était discutée au paragraphe 5 du modèle de protocole); et
- une disposition traitant de la **coopération avec les non-Parties** au protocole, qui devrait être rédigée lorsque le contenu véritable du protocole est d'avantage élaboré et que les Parties à la CCLAT peuvent déterminer lesquels des arrangements pour l'échange d'informations et la coopération pourraient être appliqués de façon utile aux non-Parties au protocole (la relation entre les Parties et les non-Parties était discutée au paragraphe 5 du modèle de protocole).

Finalement, la FCA estime que, comme proposé par plusieurs Parties à la première session de l'OIN, le protocole devrait exiger que les Parties interdisent les **ventes hors-taxes et à taxes réduites des produits du tabac aux voyageurs internationaux**, y compris de telles ventes qui sont effectuées dans les boutiques hors-taxes. Dans plusieurs parties du monde, les produits du tabac supposément destinés aux points de vente hors-taxes sont déviés en volumes considérables, hors-taxes, vers des réseaux de distribution de contrebande. La façon la plus efficace de prévenir ceci serait de complètement interdire de telles ventes.